

Arrêt

n° 54 075 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité bengali, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 25.09.2010, notifiée le même jour, par laquelle il [lui] est enjoint de quitter le territoire au plus tard le 30.09.2010 à minuit ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N.SISA LUKOKI loco Me M. MAMVIBIDILA KIESE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 3 février 2005, muni d'un passeport revêtu d'un visa de « type D » pour études.

Par un courrier daté du 14 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *bis* de la loi. Par un courrier daté du 13 novembre 2009, le requérant a actualisé sa demande en introduisant une « demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 – Actualisation sur base du point 2.8.A de l'Instruction du 19 juillet 2009 ». Le 25 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de sa demande de séjour.

Le 18 mars 2010, le requérant a introduit une demande de prorogation de son séjour étudiant. Le 7 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 5 juillet 2010.

Le 25 septembre 2010, le requérant fait l'objet d'un contrôle administratif. A cette même date, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 25 octobre 2010, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

- *article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*
- *article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 8 : exerce une activité professionnelle en subordination (1) sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

Pas de permis de travail – PV rédigé par XXX (3) »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause .

Elle souligne avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis le 14 septembre 2009 et déclare qu' au moment de prendre la mesure litigieuse, la partie adverse n'avait pas encore répondu à [sa] demande de séjour . Elle considère dès lors que « l'ordre de quitter le territoire tel que motivé ne fait aucunement référence à une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour antérieure ou concomitante et viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3. Discussion.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant le 14 septembre 2009 et actualisée le 13 novembre 2009, a été rejetée par la partie défenderesse le 25 octobre 2010.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'a plus intérêt au moyen, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

En outre, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour du requérant sur le territoire belge. Or, le Conseil considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

M.-L. YA MUTWALE MITONGA